



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition Mensuelle N° 3

Mois de : MARS 2014

DATE DE PARUTION : 08 AVRIL 2014

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT		
ARRETE N° 2014-37/DEAL/SEPR Relatif à la liste des espèces végétales indicatrices de zones humides pour le département de Mayotte et complétant la liste nationale	20/03/14	4
ARRETE MODIFICATIF N° 2014-39/DEAL relatif aux aides de l'ETAT pour la construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)	18/02/14	3
ARRETE N° 2014-41/DEAL/SIST/UTS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises.	20/03/14	2
ARRETE N° 2014-42/DEAL/SIST/UTS Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.	20/03/14	2
ARRETE N° 2014-45/DEAL/SEPR portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables Décharge de HAMAHA exploitée par la mairie de Mamoudzou	01/04/14	2
ARRETE N° 2014-55/DEAL/SEPR Imposant l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations ainsi que la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site de fabrication industrielle de pains de savons dans la zone industrielle de Vallée 3 à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU	01/04/14	3
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE		
ARRETE N° 2014-09/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de trois parcelles de terrain situées à M'TSAPERRE, commune de MAMOUDZOU cadastrées BM n° 343, BL n° 615 et BK n° 899 d'une superficie totale de 12ha 10a.	10/03/14	2
ARRETE N° 2014-10/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 69 d'une superficie de 218 m2	10/03/14	2
ARRETE modificatif N° 2014-11/DRFIP/FD portant modification du déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI	10/03/14	2
ARRETE N° 2014-12/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 378 d'une superficie de 85 m2	10/03/14	2
ARRETE N° 2014-13/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée AL n° 291 d'une superficie de 2 a 17 ca et AL 292 d'une superficie 2 a 79 ca.	10/03/14	2
ARRETE N° 2014-14/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 101 d'une superficie de 2 a 17 ca	10/03/14	2
ARRETE N° 2014-15/DRFIP/FD portant déclassement du domaine public de L'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KANI KELI cadastrée AC n° 264 d'une superficie de 3 a 27 ca.	25/03/14	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 6 454 (avis de clôture de bornage)		
RI N° 14 146 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 14/03/14)		
RI N° 14 146 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 147 – 14 148 (avis réquisition d'immatriculation à la CPI le 21/03/14)		
RI N° 14 149 – 14 150 (avis de réquisitions d'immatriculations à la CPI le 21/03/14)		
RI N° 14 151 – 14 152 (avis de réquisitions d'immatriculations à la CPI le 21/03/14)		
RI N° 14 153 – 14 154 (avis des réquisitions d'immatriculations à la CPI le 27/03/14)		
RI N° 14 153 – 14 154 (avis de renonciation au bornage)		

RI N° 2966 (avis de clôture de bornage)

CONSEIL GENERAL

RI N° 7 133 – 8 225 – 11 558 – 12 327 – 12 464 à 12 627- 12 773 – 12 777 à 12 782 – 12 784 –
12 813 – 12 828 – 12 830 à 12 832 -13 179 – 13 181 – 13 263 – 13 520 – 14 612 – 14 613 –
14 619 – 14 646 – 14 647 – 14 662 – 14 672 – 14 673 – 14 729 – 14 732 - 14 734 – 14 757 –
14 760 – 14 767 – 14 773 – 14 774 – 14 781 – 14 796 à 14 800 – 14 806 – 14 815 – 14 826 –
14 827 – 14 847 à 14 849 – 14 851 – 14 852 – 14 854 – 14 859 – 14 861 – 14 885 – 14 886 –
14 899 – 14 937 – 15 071 – 15 084 – 15 086 – 15 231 – 15 302 – 15 303 – 15 306 – 15 311 –
15 312 – 15 314 – 15 326 – 15 329 – 15 331 à 15 33 – 15 337 - 15 339 – 15 342 – 15 350 –
15 368 – 15 377 – 15 378 – 15 380 – 15 382 – 15 385 – 15 387 – 15 392 – 15 395 – 15 396 –
15 404 – 15 409 – 15 410 – 15 413 - 15 414 – 15 419 – 15 422 – 15 423 – 15 432 – 15 440 –
15 442 – 15 455 – 14 460 – 15 466 – 15 469 – 15 475 -15 476 – 15 478 – 15 479 – 15 498 –
15 510 – 15 525 – 15 526 -15 531 – 15 607 – 15 608 – 15 750 – 15 753 – 15 756 à 15 759 –
15 764 – 15 767 (avis de clôture du bornage)

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT ET LOGEMENT

ARRETE n° 37 /DEAL/SEPR/2014

**relatif à la liste des espèces végétales indicatrices
de zones humides pour le département de
Mayotte et complétant la liste nationale**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides et notamment son article 1er 2°) qui précise que la liste nationale est complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces arrêtée par le préfet de région sur proposition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- Vu** le décret n° 99-1021 du 1er décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du gouvernement à Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous préfet, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte Monsieur François CHAUVIN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 – 144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'avis du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de Mayotte en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant qu'il ressort de l'étude du Conservatoire Botanique National de Mascarin et notamment son antenne de Mayotte que certains taxons ne figurant pas sur la liste nationale des espèces

végétales indicatrices de zones humides répondent cependant aux critères d'indicateurs de zones humides dans le contexte Mahorais ;

Considérant que les critères pédologiques et végétaux nationaux pris seuls ne sont pas suffisamment pertinents pour la délimitation de certaines zones humides de Mayotte ;

Considérant qu'en conséquence, il convient de compléter la liste nationale par une liste départementale ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**
ARRETE

Article 1er :

La liste nationale d'espèces végétales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé est complétée par la liste départementale des 73 taxons suivants :

Acroceras hubbardii (A. Camus) Clayton
Acrostichum aureum L.
Aeschynomene americana L.
Aeschynomene uniflora E. Mey.
Alocasia macrorhizos (L.) G. Don
Alternanthera sessilis (L.) R. Br. Ex DC.
Ammannia cf. multiflora Roxb.
Areca catechu L.
Avicennia marina (Forssk.) Vierh.
Barringtonia asiatica (L.) Kurz

Barringtonia racemosa (L.) Spreng
Bruguiera gymnorhiza (L.) Savigny
Canna indica L.
Centella coriacea Nannf.
Ceratopteris cornuta (P. Beauv.) Lepr.
Ceriops tagal (Perr.) C.B.Rob.
Coix lacryma-jobi L.
Colocasia esculenta (L.) Schott
Commelina diffusa Burm. f.
Cuscuta campestris Yunck.

Cyclosorus interruptus (Willd.) H. itô
Cyperus articulatus L.
Cyperus difformis L.
Cyperus iria L.
Desmodium salicifolium (Poir.) DC.
Echinochloa colona (L.) Link
Eichornia crassipes (Mart.) Solms
Eleocharis variegata (Poir.) C.Presi
Erythrina fusca Lour.
Fimbristylis dichotoma (L.) Vahl

Fimbristyllis polytrichoides (Retz) R. Br.
Glinus oppositifolius (L.) A. DC.
Heliotropium indicum L.
Heritiera littoralis Aiton
Hibiscus tiliaceus L.
Ipomoea aquatica Forssk.
Justicia grandarussa Burm. F.
Kyllinga elata Steud.
Leersia perrieri (A. Camus) Launert
Lemma aequinoctialis Welw.

Lindernia rotundifolia (L.) Alston
Ludwigia abyssinica A. Rich.
Ludwigia jussiaeoides Desr.
Lumtzeria racemosa Willd.
Lycopodiella cernua (L.) Pic.Serm.
Marsilea minuta L.
Nymphaea caerulea Savigny
Oldenlandia goreensis var. *goreensis*
Pandanus maximus Martelli
Paspalum conjugatum P.J. Bergius

Persicaria senegalensis (Meisn.) Sojak
Pistia stratiotes L.
Potamogeton nodosus Poir.
Psophocarpus scandens (Endl.) Verdc.
Pycneus macrostachyos (Lam.) J. Raynal
Pycneus polystachyos (Rottb.) P. Beauv.
Raphia farinifera (Gaertn.) Hyl
Remusatia vivipara (Roxb.) Schott
Rhizophora mucronata Lam.
Rorippa nasturtium-aquaticum (L.) Hayek

Salvinia molesta D.S. Mitch.
Scleria racemosa Poir.
Scoparia dulcis L.
Senna alata (L.) Roxb.
Sonneratia alba Sm.
Sporobolus halophilus Bosser
Sporobolus virginicus (L.) Kunth
Stenochlaena tenuifolia (Desv.) Moore
Strachium sparganophora (L.) Kuntze
Thespesia populneoides (Roxb.) Kostel.

Tristemma mauritianum J.F. Gmel.
Thyphonodorum lindleyanum Schott
Xylocarpus granatum J. König

Article 2 :

Les méthodologies d'identification et de délimitation des zones humides à l'aide des espèces listées à l'article 1, seules ou en association d'espèces de la liste nationale restent celles définies par l'arrêté du 24 juin 2008 ci-dessus visé.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de Mayotte.

Article 4 :

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Départementale de Mayotte.

A Mamoudzou, le 20 MAR. 2014

Le Préfet,



Pour information

SGA1
DEAL 2
DAAF.....1
ONF1
CBNM.....1
Conservatoire du Littoral1
Conseil Général.....1
Gendarmerie 1
Préfecture : RAA.....1



REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES**

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

ARRETE MODIFICATIF N° 39 / DEAL / 14
relatif aux aides de l'État pour la construction
de logements en accession très sociale et
sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** l'ordonnance n° 2012-576 du 26 avril 2012 portant extension et adaptation à Mayotte du code de la construction et de l'habitation ainsi que de diverses lois relatives au logement ;
- Vu** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et plus particulièrement ses articles 10 et 14 ;
- Vu** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre et Miquelon et de Mayotte ;
- Vu** le décret du 31 janvier 2013 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret n°2013-1296 du 27 décembre 2013 portant extension et adaptation, à Mayotte du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) ainsi que divers décrets relatifs au logement ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°175/DE/09 du 24 septembre 2009 relatif à l'attribution des aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale à la propriété à Mayotte;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°176/DE/09 du 24 septembre 2009 relatif à l'attribution des aides de l'État pour la construction de logements en accession sociale à la propriété à Mayotte;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°93/DEAL/12 du 6 juin 2012 relatif aux aides de l'État pour la construction de logements en accession très sociale et sociale à la propriété à Mayotte (LATS/LAS)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 322/DEAL/13 du 20 décembre 2013 relatif aux caractéristiques techniques des logements sociaux à Mayotte

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2042 du 24 février 2014 portant délégation de signature (secrétariat général pour les affaires régionales — SGAR)

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

ARRETE

Article 1 : les plafonds de ressources définis au 2^{ème} alinéa des articles 2-3 des arrêtés préfectoraux n°175/DE/09 et n°176/DE/09, sont majorés comme suit :

Plafonds de ressources nettes imposables (année n-2)		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	9 383 €	12 763 €
2 personnes	10 424 €	17 020 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	11 468 €	19 686 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	12 511 €	21 815 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	13 552 €	23 936 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	14 595 €	25 658 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	15 638 €	26 859 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	16 679 €	28 132 €

Article 2 : la majoration de la subvention pour assainissement individuel prévue aux articles 8-3 des arrêtés précités, est portée à **2 704 €** pour les dossiers LATS et à **1 803 €** pour les dossiers LAS.

Article 3 : Conformément aux articles 8-5 des arrêtés précités, les plafonds de subvention de l'État sont majorés comme suit :

Plafonds de subvention		
Type de ménage	LATS	LAS
1 personne	45 315 €	29 913 €
2 personnes	45 315 €	29 913 €
3 personnes ou 1 personne seule avec 1 enfant à charge	52 056 €	34 704 €
4 personnes ou 1 personne seule avec 2 enfants à charge	62 483 €	41 655 €
5 personnes ou 1 personne seule avec 3 enfants à charge	62 483 €	41 655 €
6 personnes ou 1 personne seule avec 4 enfants à charge	73 723 €	49 148 €
7 personnes ou 1 personne seule avec 5 enfants à charge	73 723 €	49 148 €
8 personnes ou 1 personne seule avec 6 enfants à charge	73 723 €	49 148 €

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Mamoudzou le 18 FEV. 2013

Le Préfet de Mayotte
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général pour
 Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

Ampliation à:

Préfecture / SGAR	1
Établissement des allocations familiales	1
DRFIP	1
Opérateurs agréés	1
Mayotte Habitat	1
Conseil Général de Mayotte	1
AFD	1
DEAL	2



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Service Infrastructures Sécurité et Transport

Unité Transports et Sécurité

Arrêté n° DEAL / SIST / UTS / 41

Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de marchandises.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules de affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014 -1412 du 10 février 2014 portant délégation de signature du Préfet de Mayotte au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu la demande d'agrément présenté par le centre de formation NASSIBOU ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la DEAL Mayotte, le 3 décembre 2013 (et complété le 31 décembre 2013), par le centre de formation NASSIBOU Z.I de Kaweni 97600 Mamoudzou.



Arrêté

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation NASSIBOU Z.I de Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 19/09/2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03/01/2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de marchandises.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de Mayotte (la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de Mayotte.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte.

Article 10 : Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 20/03/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transport
Monsieur Christophe TROLLÉ





MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte*

Service Infrastructures Sécurité et Transport

Unité Transports et Sécurité

Arrêté n° DEAL / SIST / UTS / 42

Relatif à l'agrément d'un centre de formation professionnelle des conducteurs du transport routier de voyageurs.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 26 février 2008 fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2014 -1412 du 10 février 2014 portant délégation de signature du Préfet de Mayotte au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

Vu la demande d'agrément présenté par le centre de formation NASSIBOU ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément déposé auprès de la DEAL Mayotte, le 3 décembre 2013 (et complété le 31 décembre 2013), par le centre de formation NASSIBOU Z.I de Kaweni 97600 Mamoudzou.



Arrêté

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation NASSIBOU Z.I de Kaweni 97600 Mamoudzou, pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 19/09/2014.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par arrêté du 03/01/2008

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier de voyageurs.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de Mayotte (la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de Mayotte.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est limitée au département de Mayotte.

Article 10 : Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mamoudzou le 20/03/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures,
Sécurité et Transport
Monsieur Christophe TROLLÉ





PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE N° 2014 ⁴⁵-DEAL-SEPR
du 1^{er} AVR. 2014

Portant mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

Décharge de HAMAHA exploitée par la mairie de Mamoudzou

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-265-DEAL-SEPR du 30/10/2013 portant prescriptions techniques provisoires relatives à l'exploitation par la maire de Mamoudzou de la décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains de Hamaha ;
- VU le rapport en date du 27 février 2014 de l'inspection de l'environnement consécutif à une inspection effectuée le même jour sur le site de la décharge de HAMAHA exploitée par la mairie de Mamoudzou à la suite de plaintes pour de fortes odeurs ;
- VU le courrier adressé le 4 mars 2014 à la mairie de Mamoudzou pour lui transmettre ce rapport et le projet du présent arrêté ;
- VU l'absence d'observations formulées par le Maire de Mamoudzou sur ce projet. ;

Considérant que l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 27 février 2014, que la mairie de Mamoudzou n'avait pas respecté les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°2013-265-DEAL-SEPR du 30/10/2013 fixant les prescriptions provisoires pour l'exploitation de la décharge de Hamaha en faisant procéder à un épandage de boues fortement odorantes sans les enfouir ou les recouvrir pour limiter les nuisances olfactives ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}

La mairie de Mamoudzou est mise en demeure de respecter sans délai les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral N°2013-265-DEAL-SEPR du 30/10/2013 fixant les prescriptions provisoires pour l'exploitation de la décharge de Hamaha qui prévoit que les déchets soient recouverts pour limiter les nuisances.

Article 2

Faute pour le maire de Mamoudzou de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives prévues par les dispositions du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Mamoudzou et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,





PREFET DE MAYOTTE

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2014 - 55 - DEAL - SEPR

Imposant l'actualisation du dossier décrivant le fonctionnement des installations ainsi que la réalisation de l'étude d'impact et de l'étude de dangers du site de fabrication industrielle de pains de savons dans la zone industrielle de Vallée 3 à Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SAVONNERIE DE MAYOTTE

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-8, R.512-31 et R.513-1 ;
- VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour les activités liées au transit et au traitement des déchets ;
- VU le décret du 20 novembre 2012 portant nomination du sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. CHAUVIN (Français) ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination du préfet de Mayotte, M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-144 du 18 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU le récépissé de déclaration n° 4/DDCL/BE en date du 27 août 2008 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 octobre 2013 transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 octobre 2013, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2014 ;
- Considérant que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de limiter les dangers et inconvénients de l'établissement vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation de disposer d'une actualisation du descriptif du fonctionnement des installations, d'une analyse des impacts et des dangers potentiels afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates, compte tenu des diverses modifications intervenues dans le mode de fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

Considérant l'absence d'études d'impact et de dangers ;

Considérant que la modification de la rubrique n° 2630 de la nomenclature des installations classées visée par le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 susvisé provoque l'assujettissement au régime de l'autorisation de tous les établissements procédant à de la fabrication industrielle à base de savons.

Considérant que cette modification entraîne la réalisation par l'exploitant des études d'impact et de dangers adaptées au contexte actuel pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts et des risques des installations et d'information du public ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'exploitant fasse une proposition de classement de ses activités notamment en fonction de la nature et de la quantité et de la provenance des produits stockés, ces installations fonctionnant au bénéfice de l'antériorité ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er}.

La société SAVONNERIE DE MAYOTTE domiciliée ZI Kawéni – BP- 786 à 97600 Mamoudzou, désignée ci-après par l'exploitant, est tenue, pour l'exploitation de son site de fabrication industrielle de pains de savons à base de savons sis zone industrielle de Vallée 3, à Longoni, sur le territoire communal de Koungou de fournir au Préfet de Mayotte, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'actualisation du fonctionnement de ses installations et la réalisation des études d'impact et de dangers de ses installations. Lesdites études doivent répondre aux dispositions prévues par les articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Article 2.

L'exploitant doit faire une proposition de classement des activités exercées sur son site notamment en fonction de la nature et de la quantité des produits stockés, **sous un délai de deux mois**.

Article 3.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte et Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte,
- à Monsieur le Maire de la commune de Koungou,
- à Monsieur le directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le - 1 AVR. 2014


Jacques WITKOWSKI



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-09/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) de trois parcelles de terrain situées à M'TSAPERÉ, commune de MAMOUDZOU cadastrées BM n° 343, BL n° 615 et BK n° 899 d'une superficie totale de 12ha 10a.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 16 février 2012 de M. le Président de la République, nommant M.Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 janvier 2012;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, les parcelles de terrain situées à M'tsapéré, commune de MAMOUDZOU cadastrées BM n° 343 d'une superficie de 45 000 m², BL n° 615 d'une superficie de 38 000 m² et BK n° 899 d'une superficie de 38 000 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à titre gratuit à la commune de Mamoudzou.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 10 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-10/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 69 d'une superficie de 218 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 16 février 2012 de M. le Président de la République, nommant M.Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juin 2012;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n°69 d'une superficie de 218 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Houdjati ABDOU SOIHILI.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 10 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE modificatif N° 2014-11/DRFiP/FD

Portant **modification du déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant M.Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;

- VU** l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'arrêté de déclassement 2014-02/DFRIP/FD du 31 décembre 2013 portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI cadastrée AC n° 262 et AC N° 263 d'une superficie de 3a64ca.
- SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté de déclassement n° 2014-02 susvisé, est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à SOHOA, commune de CHICONI cadastrée AO n°262 et 263 d'une superficie de 3a64ca »

ARTICLE 2 : les articles suivants ne sont pas modifiés.

ARTICLE 3: Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 10 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-12/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 378 d'une superficie de 85 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant M.Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 13 avril 2011;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est déclassée du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AD n° 378 d'une superficie de 85 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Abouyati CHAMSIDINE

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 10 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-13/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à CHICONI cadastrée AL n° 291 d'une superficie de 2 a 17 ca et AL 292 d'une superficie de 2 a 79 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant M.Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte;
- VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 28 juin 2012;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, deux parcelles de terrain situées à CHICONI cadastrées AL n° 291 d'une superficie de 2 a 91 ca et AL n° 292 d'une superficie de 2 a 79 ca.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Fatima MADY ALI épouse de Monsieur Saïndou Mady YAHAYA

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 10 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LEBLANC

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-14/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée AI n° 101 d'une superficie de 2 a 17 ca.

LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 16 février 2012 de M. le Président de la République, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à BOUENI cadastrée **AI n° 101** d'une superficie de 2 a 17 ca.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Monsieur ABDOU Bacar et son épouse Madame ABDOU Msilimati.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 14 mars 2014

le Préfet de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour
Les Affaires Régionales

Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**



Avenue de la Préfecture
B.P 501
97600 MAMOUDZOU

TÉLÉPHONE : 02 69 61 16 40

ARRETE N° 2014-15/DRFiP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à KANI KELI cadastrée AC n° 264 d'une superficie de 3 a 27 ca.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) à Mayotte ;
- VU** l'arrêté du premier ministre et du ministre des outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2014-2042 du 24 février 2014, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 24 mai 2012 ;

SUR proposition du Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : **est déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT, une parcelle de terrain située à KANI KELI cadastrée **AC n° 264d** d'une superficie de 3 a 27 ca.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Madame Taoidoudou IBRAHIM.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Régionales, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 25 mars 2014

le Préfet de Mayotte



Jacques WITKOWSKI

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAR

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété
immobilière**

– **Avis de clôture de bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6454	DM/ETAT	09/12/2013	PAMANDZI	AC	1115	00a 08ca	SER PAMANDZI I

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **14/03/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14146	ETAT/M et Mme ABDOU	BOUENI	AI 101	2a 17 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14146	ETAT/M et Mme ABDOU	14/03/2014	BOUENI	AI	101	2a 17 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le **21/03/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14147 14148	DM/Mlle DJIMOI DM/Mr MAHAMOUDOU	MTZAMBORO ACOUA	AV 258 AH 408	2a 14 ca 5a 62 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, les résumés des réquisitions d'immatriculations déposées à la CPI le **21/03/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14149 14150	DM/Mme SAIDALI Kamaria DM/Mr SAIDALI Salim Ben	CHIRONGUI CHIRONGUI	AO 8 AO 10	33 a 14 ca 53 a 40 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculations déposée à la CPI le **21/03/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14151 14152	DM/ Mme BACAR DM/M SAINDOU ATTOUMANE	M'TZAMBORO CHIRONGUI	AO 684 AS 56	2a 62 ca 82a 87ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculations déposée à la CPI le **27/03/2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14153 14154	ETAT/ Mme IBRAHIM ETAT/Mme ABDOU SOILIH	KANI-KELI BOUENI	AC 264 AI 69	3a 27ca 2a 18ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Réquisition d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière

Avis de renonciation au bornage

-N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14153	ETAT/Mme IBRAHIM	27/03/2014	KANI-KELI	AC	264	3 a 27 ca	
14154	ETAT/Mme ABDOU SOILIH	27/03/2014	BOUENI	AI	69	2a 18 ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété
immobilière**

– Avis de clôture de bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
2966	ETAT/NAFOUANTI MOHAMED	18/01/2011	MAMOUDZOU	BL	693	01a 59ca	MAECHA YA NAFOUANTI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté au Conseil Général de MAYOTTE.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie	Nom du titre	Date Bornage
7 133	HALIFA AHMED	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AE-190	2 a 04 ca	HALIFA 190	12 août 2006
8 225	AHAMADI ASSIATI	BANDRABOUA	Handréma	AD-188	2 a 55 ca	AHAMADI 134	10 janvier 2007
11 558	SAÏD CASSIME	BANDRABOUA	Bandraboua	AT-121	98 a 90 ca	SAÏD 1722	20 février 2013
12 327	MADI HASSANATI	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC - 216	2 a 14 ca	MADI 1000	17 septembre 2008
12 464	HAMOUBA BACAR ANRAFA	MAMOUDZOU	Passamainty	BS-176	3 a 89 ca	HAMOUBA 337	28 octobre 2013
12 465	MGUEREAZ ABDOU	MAMOUDZOU	Passamainty	BS-170	4 a 24 ca	MGUEREAZ 338	8 octobre 2013
12 466	MOHAMED BACAR	MAMOUDZOU	Passamainty	BS-174	3 a 20 ca	MOHAMED 340	8 octobre 2013
12 467	BACAR ALI	MAMOUDZOU	Passamainty	BS-171	4 a 94 ca	BACAR 341	8 octobre 2013
12 627	RAZAKANDRAYNY RAZANAJATO	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AL-640	4 a 79 ca	RAZAKANDRAYNY 930030	5 septembre 2011
12 773	Indivision ASSANI ALI M'BALA & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-163	33 a 90 ca	Indivision 6042	4 avril 2008
12 777	Indivision SALIMA HALAH & MOUMINI HALAH	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-142	46 a 65 ca	INDIVISION 6017	7 avril 2008
12 778	Indivision SITAHANATI BOINA & SOUMAILA DHOULI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-143	63 a 76 ca	Indivision 6048	7 avril 2008
12 779	Indivision MOINA ZINGUIBAR & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-141	1 ha 08 a 20 ca	Indivision 6049	7 avril 2008
12 780	Indivision HADIDJA SAÏD & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-140	78 a 43 ca	Indivision 6050	8 avril 2008
12 781	Indivision MAOULIDA DAOUD & SA FAMILLE	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-144	43 a 24 ca	Indivision 6052	7 avril 2008
12 782	FATIMA SILAHI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-145	17 a 76 ca	FATIMA 6062	7 avril 2008
12 784	Indivision MARIAME SAÏD & SŒUR	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-162	23 a 91 ca	Indivision 6073	4 avril 2008
12 813	Indivision CHAMOOUSSIDINE CHAMASSI & Consorts	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-139	1 ha 50 a 62 ca	Indivision 6124	8 avril 2008
12 828	ISSA SALIMA	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-155	82 a 20 ca	ISSA 6145	7 avril 2008
12 830	MOIZENA BACOCO	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-148	29 a 37 ca	MOIZENA 6148	9 avril 2008
12 831	NISSOITI ALI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-147	15 a 55 ca	NISSOITI 6149	9 avril 2008
12 832	ALI HOURIATI	MTZAMBORO	Mtzamboro	AV-146	22 a 76 ca	ALI 6150	9 avril 2008
13 179	MAANLI FAYADHUIDDINE	OUANGANI	Barakani	AN-403	96 a 36 ca	MAANLI 1367	14 mai 2008
13 181	ALLAOUI ANRAFA	OUANGANI	Barakani	AN-404 / AL-4/192	76 a 49 ca	ALLAOUI 1373	14 mai 2008
13 263	MOUSSA FATIMA	OUANGANI	Ouangani	AN-46	3 a 97 ca	MOUSSA 250	17 octobre 2007
13 520	Kamaria DAHALANI	SADA	Sada	AC-1002/AD-451	3 a 48 ca	KAMARIA 1785	8 novembre 2007
14 612	Ibouroi Inchatî	MAMOUDZOU	Mamoudzou	BK-1470	1 a 74 ca	IBOUROI 1090	7 novembre 2012
14 613	Radjabou Amina	MAMOUDZOU	Mamoudzou	BK-1546	2 a 54 ca	RADJABOU 674	7 novembre 2012
14 619	Indivision Oidati	MAMOUDZOU	M'tsapéré	BK-1455	1 a 85 ca	INDIVISION 849	7 novembre 2012
14 646	Madi SAÏD	CHIRONGUI	Malamani	AR-298	38 a 80 ca	MADI 20171	18 octobre 2012
14 647	Madi SAÏD	CHIRONGUI	Malamani	AR-299	11 a 98 ca	MADI 50175	18 octobre 2012
14 662	MOUTUIDINE Yahaya	BANDRELE	Bandrele	AI-141	49 a 15 ca	MOUTUIDINE 215	10 janvier 2012
14 672	Indivision-FAHAROY & BOINTREA Abdou	MAMOUDZOU	Passamainty	CL-293	2 ha 13 a 97 ca	INDIVISION-FAHAROY 5023	31 octobre 2012
14 673	BOIANTREA Abdou	MAMOUDZOU	Passamainty	CL-294	1 ha 87 a 33 ca	BOIANTREA 5024	31 octobre 2012
14 729	Oussenani BAHEDJA	SADA	Sada	AP-248	9 a 10 ca	OUSSENI 20184	3 mai 2013
14 732	Echat ALI M'CHINDRA	LABATTOIR	Labattoir	AE-102	2 a 46 ca	JANZA 102	22 janvier 2013
14 734	SOULAIMANA Mardhua	SADA	Sada	AP-241	3 a 44 ca	SOULAIMANA 20389	3 mai 2013
14 757	Ali ABDALLAH	MAMOUDZOU	Passamainty	AL-288	1 ha 85 a 55 ca	ALI 5021	31 octobre 2012
14 760	Boinaïdi BOINTREA	MAMOUDZOU	Tsoundzou	CL-295	1 ha 88 a 42 ca	BOINAÏDI 5025	31 octobre 2012
14 767	MCHAMI Mohamed	CHIRONGUI	Poroani	AI-57	3 ha 10 a 17 ca	MCHAMI 6008	24 octobre 2012

14 773	Echat ALLAOU	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AE-1115	1 a 59 ca	ECHAT 550	28 janvier 2013
14 774	Indivision Hadidja MADI et Mariamou MADI	DZAOUDZI-LABATTOIR	Labattoir	AE-436	3 a 24 ca	INDIVISION 436	29 janvier 2013
14 781	Kambi Attoumani	CHIRONGUI	Mramadoudou	AV-419/AW-101	10 a 26 ca	KAMBI 50084	31 octobre 2012
14 796	MOGNE-MALI Laini	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1137	2 a 67 ca	MOGNE-MALI 1801	20 mars 2012
14 797	AHAMADA MOHAMED Tostao	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1144	5 a 19 ca	AHAMADA 1820	20 mars 2012
14 798	MOGNE-MALI Laini	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1140	4 a 14 ca	MOGNE-MALI 1601	20 mars 2012
14 799	ATTOUMANI Djanfar	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-86	6 a 66 ca	ATTOUMANI 50029	22 octobre 2012
14 800	ATTOUMANI Mikidache	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-87	7 a 53 ca	ATTOUMANI 50030	22 octobre 2012
14 806	Fatima M'DERE	PAMANDZI	Pamandzi	AE-467	9 a 27 ca	FATIMA 5046	25 juin 2012
14 815	La Famille M'DERE HOUMADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE-462	9 a 50 ca	FAMILLE 5055	25 juin 2012
14 826	AHAMADA Ayouba	ACOUA	Acoua	AB-644/AC-484	7 a 96 ca	AHAMADA 2214	11 octobre 2012
14 827	ABDALLAH Boinaïdi	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1478	1 a 53 ca	ABDALLAH 1245	7 novembre 2012
14 847	RIDHOI Kaniza	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-93	1 a 76 ca	RIDHOI 50805	19 octobre 2012
14 848	RIDHOI Tourine Digo Binti	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-90	1 a 29 ca	RIDHOI 50801	19 octobre 2012
14 849	RIDHOI Izzaoura Digo Binti	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-94	1 a 74 ca	RIDHOI 50803	19 octobre 2012
14 851	DIGO RIDHOI El-Hosne	CHIRONGUI	Tsimkoura	AZ-92	2 a 23 ca	DIGO 50804	19 octobre 2012
14 852	BACAR Nourdine	MAMOUDZOU	Vahibé	AB-268	2 ha 84 a 00 ca	BACAR 5112	30 octobre 2012
14 854	DJADI Nidhoime	MAMOUDZOU	Mamoudzou	AY-735	3 a 20 ca	DJADI 571	6 novembre 2012
14 859	SOULAIMANA Abdoul Karim	CHIRONGUI	Miréréni	AO-81	15 a 15 ca	SOULAIMANA 50706	20 septembre 2012
14 861	BOURAHIMA Mariama	CHIRONGUI	Tsimkoura	AO-79	21 a 32 ca	BOURAHIMA 50791	20 septembre 2012
14 885	Aude Genevieve MARIETEMEY	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-523	9 a 14 ca	AUDE 1933	16 mai 2012
14 886	Mariane Nadia MOGNE MORIZON	KANI-KELI	Kani-Keli	AD-522	8 a 51 ca	MARIANE 1934	16 mai 2012
14 899	ABOULHARITHE Toufaii	CHIRONGUI	Mramadoudou	AT-245	3 a 65 ca	ABOULHARITH E 50085	18 octobre 2012
14 937	KASSIM Aboutoïhi	MAMOUDZOU	Tsoundzou	BZ-19	1 ha 32 a 21 ca	KASSIME 5150	27 février 2013
15 071	MDJASSIR Fatima	PAMANDZI	Pamandzi	AB-1025	2 a 99 ca	MDJASSIR 435	19 juin 2013
15 084	ISSA BAMDOU Djamilia	PAMANDZI	Pamandzi	AB-1028	1 a 73 ca	ISSA 454	19 juin 2013
15 086	Hadidja MDJASSIRI	PAMANDZI	Pamandzi	AB-1024	2 a 38 ca	HADIDJA 456	19 juin 2013
15 231	YOUNOUSSA Mariama	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1471	1 a 07 ca	YOUNOUSSA 292	11 février 2013
15 302	MANROUFOU Mouiniati	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1427	1 a 79 ca	MANROUFOU 614	11 février 2013
15 303	BAOU Echa	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1426	4 a 19 ca	BAOU 617	11 février 2013
15 306	Baraka OMAR	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1425	1 a 55 ca	BARAKA 639	11 février 2013
15 311	Fatima SAID	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1437	2 a 66 ca	FATIMA 655	5 mars 2013
15 312	RAMADANI Rahaffi	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1552	2 a 52 ca	RAMADANI 656	4 mars 2013
15 314	MARIAMA Rakoto	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1549	2 a 15 ca	MARIAMA 660	6 mars 2013
15 326	CONDRO RAMIATI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1458	1 a 81 ca	CONDRO 679	19 février 2013
15 329	FATIMA COLO MADI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1539	1 a 99 ca	FATIMA 683	4 mars 2013
15 331	MOIZARA HAOUADJJI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1405	2 a 68 ca	MOIZARA 685	4 mars 2013
15 332	MOULIATI HILALI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1558	1 a 06 ca	MOULIATI 688	6 mars 2013
15 333	BOINALI MARIAM	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1383	2 a 65 ca	BOINALI 690	5 février 2013
15 337	ECHAT MADI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1457	1 a 18 ca	ECHAT 695	19 février 2013
15 339	BACO ZAINA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1528	2 a 86 ca	BACO 698	26 février 2013
15 342	ROUKIA ALI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1396	2 a 46 ca	ROUKIA 830	27 février 2013
15 350	SAID MOINA HAMISSI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1545	1 a 45 ca	SAID 877	6 mars 2013
15 368	ZENA HOUMADI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1418	2 a 42 ca	ZENA 1018	27 février 2013
15 377	COLO MADI ZAINA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1538	1 a 84 ca	COLO 1047	4 mars 2013
15 378	M'DERE HALIMA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1394	2 a 51 ca	M'DERE 1050	25 février 2013
15 380	FATIMA SAID	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1533	71 ca	FATIMA 152	26 février 2013
15 382	SAID MOIHEDJA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1397	1 a 08 ca	SAID 1054	27 février 2013
15 385	ABALLAH ZALIHATA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1404	2 a 35 ca	ABALLAH 1062	12 février 2013
15 387	MADI MOINA MAOULIDA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1569	2 a 58 ca	MADI 1065	12 février 2013

Avis de Clôture de Bornage CDM pour RAA - 2 avril 2014

15 392	ANRIFATI ISSOUFI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1487	94 ca	ANRIFATI 1080	4 février 2013
15 395	ALI HADIDJA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1564	1 a 94 ca	ALI 1085	12 février 2013
15 396	BINTI ANDJILI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1565	3 a 14 ca	BINTI 1089	12 février 2013
15 404	ABDOU FATIMA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1380	2 a 39 ca	ADOU 1205	5 février 2013
15 409	WADHOUANTI ACHIRAFI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1479	3 a 20 ca	WADHOUANTI 1215	4 février 2013
15 410	HADIDJA M'DERE MOILIMOU	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1570	1 a 56 ca	HADIDJA 1217	12 février 2013
15 413	BOURA ZAITOUNI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1399	3 a 97 ca	BOURA 1239	12 février 2013
15 414	RAMLATI ATTOUMANI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1485	2 a 39 ca	RAMLATI 1240	4 février 2013
15 419	MCHIHIRI FATIMA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1381	1 a 26 ca	MCHIHIRI 1253	5 février 2013
15 422	ABDOU ROUKIA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1568	1 a 40 ca	ABDOU 1259	12 février 2013
15 423	SALIMA OILI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1443	2 a 20 ca	SALIMA 1263	26 février 2013
15 432	Fatouma ABDALLAH	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1444	4 a 37 ca	FATOUMA 1288	4 mars 2013
15 440	ZAINA SAID	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1413	2 a 28 ca	ZAINA 1467	27 février 2013
15 442	BRAHIM HIDAYA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1379	1 a 82 ca	BRAHIM 1471	5 février 2013
15 455	ASSANI KORODJI HADIDJA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1464	60 ca	ASSANI 1517	21 janvier 2013
15 460	AHMED MDERE ZALIHATA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1531	1 a 78 ca	AHMED 1540	26 février 2013
15 466	ABDALLAH KAMARIA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1547	1 a 23 ca	ABDALLAH 1603	6 mars 2013
15 469	ABDOU ROUKIA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1436	86 ca	ABDOU 1712	11 février 2013
15 475	CHARIA ANRAFATI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-302	1 ha 96 a 85 ca	CHARIA 5010	26 décembre 2012
15 476	TASSILIMA MZOURI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-290	1 ha 88 a 58 ca	TASSILIMA 5013	19 décembre 2012
15 478	MARIE OUSSINI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-297	1 ha 99 a 52 ca	MARIE 5018	21 décembre 2012
15 479	BACO FAHAROY FATIMA	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-286	3 ha 15 a 97 ca	BACO 5026	20 décembre 2012
15 497	CHAKRINA NADINE	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1433	3 a 88 ca	CHAKRINA 392	11 février 2013
15 498	Laïlati HAMADA	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1415	1 a 25 ca	LAÏLATI 395	27 février 2013
15 510	MOINA MAOULIDA ABASSI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1393	1 a 42 ca	MOINA 661	4 mars 2013
15 525	ISSOUFI SATOUVI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1486	87 ca	ISSOUFI 1070	4 février 2013
15 526	ANCHIRATI ANASSI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1482	1 a 17 ca	ANCHIRATI 1081	4 février 2013
15 531	HABACHIA ALI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1377	2 a 69 ca	HABACHIA 1241	18 février 2013
15 607	ALI ZOUROUKI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1429	1 a 20 ca	ALI 615	11 février 2013
15 608	HAMADI SAID	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1431	2 a 52 ca	HAMADI 618	11 février 2013
15 750	HAMADA IRCHADI	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1469	1 a 10 ca	HAMADA 1734	11 février 2013
15 753	OUSSINI TOYBOU	MAMOUDZOU	Mtsapéré	BK-1435	93 ca	OUSSINI 1746	11 février 2013
15 756	M'COLO ISSOUFI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-303	1 ha 98 a 67 ca	M'COLO 5006	26 décembre 2012
15 757	SOULA ALI	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-285	84 a 49 ca	SOULA 5008	20 décembre 2012
15 758	BACO FAHARAY FATIMA	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-283	1 ha 93 a 62 ca	BACO 5009	20 décembre 2012
15 759	BACAR ABDOU	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-301	2 ha 05 a 07 ca	BACAR 5011	26 décembre 2012
15 764	M'COLO MAOULIDA	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-287	1 ha 76 a 44 ca	M'COLO 5027	20 décembre 2012
15 767	SUDIKI BOURAHIM	MAMOUDZOU	Tsoundzou 2	CL-299	1 ha 59 a 47 ca	SUDIKI 5031	26 décembre 2012

Avis de Clôture de Bornage CDM pour RAA - 2 avril 2014